

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE

ZI le Martray
14730 Giberville

Références : 2026-196
Code AIOT : 0005300307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE implanté ZI du Martray Avenue des Anglais 14730 Giberville. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler le respect des mesures relatives à la lutte contre les accidents et à la facilitation de l'intervention des services de secours au sein des sites de tri, transit et regroupement de déchets.

La visite d'inspection a été également l'occasion de faire un point relatif aux campagnes d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE
- ZI du Martray Avenue des Anglais 14730 Giberville
- Code AIOT : 0005300307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Giberville est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2006 modifié. Le site est dédié au regroupement, au tri et à la massification de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Demande d'action corrective	1 mois
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
10	Déclaration des émissions de PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II.	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 13. IV	
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Giberville est globalement bien tenu. L'exploitant doit néanmoins poursuivre la mise en œuvre des dispositions relatives à lutte contre l'incendie, en particulier :

- la détection de départ de feu sur les îlots extérieurs - travaux déjà programmés ;
- l'adaptation des rondes aux nouvelles exigences réglementaires.

Par ailleurs, l'îlotage des déchets inflammables ou combustibles (surface et séparation) n'est pas suffisamment maîtrisé, quelques îlots présentant des non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats :

L'ensemble des bâtiments susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un dispositif de détection incendie infrarouge déclenchant une alarme incendie. Un dispositif d'extinction automatique par sprinklage est également en place dans ces bâtiments. En revanche, les stockages extérieurs ne sont pas couverts par un dispositif de détection. Les travaux nécessaires à la mise en place de détecteurs de flamme afin de couvrir les différents îlots extérieurs sont prévus du 18 au 22 mai 2026. Après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le devis associé à ces travaux, prévoyant la mise en place de 10 détecteurs de flamme IR, et le plan associé à ce devis montrant que ces détecteurs couvrent les îlots extérieurs.

En heure ouvrée, et après levée de doute concluant à un feu avéré, le responsable d'exploitation met en œuvre le mode opératoire correspondant à la situation du sinistre, et alerte les pompiers si le feu n'est pas maîtrisable avec les moyens internes.

En dehors de la présence des salariés, le système d'astreinte est mis en œuvre, mobilisant les équipes d'exploitation de l'agence. Le système de vidéosurveillance permet la levée de doute à distance.

Les dispositifs de détection incendie ont fait l'objet d'une maintenance le 12 février 2026. Le rapport d'intervention RJ_W0-00352060 mentionne un bon état de fonctionnement.

Les extincteurs et RIA ont quant à eux fait l'objet d'une vérification le 3 février 2026. Le rapport d'intervention 04083067-001 mentionne, à propos du RIA N3, un tuyau et un diffuseur à remplacer. L'exploitant indique que les réparations nécessaires ont été effectuées (devis et bon de livraison fournis par l'exploitant après la visite d'inspection).

Par ailleurs, 3 extincteurs fluorés ont fait l'objet d'un remplacement par des extincteurs sans PFAS le 12 février 2026 (rapport d'intervention BL4445466).

Enfin, le dispositif d'extinction automatique à eau de type "sprinkleurs" a fait l'objet d'une vérification périodique le 17 mars 2026 (rapport 140142DTER-VEOLIA-14730 GIBERVILLE), ne mettant pas en évidence d'écarts au référentiel. Ce rapport comporte plusieurs observations et propositions d'amélioration. Les aspects techniques ont été traités (modification du circuit de préchauffage, mise en place d'un calorifuge sur le turbo, et remplacement de la vanne en aval de canne d'essai).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après exécution des travaux, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place des moyens de détection extérieurs de départ de flamme. L'exploitant met à jour son plan de défense incendie en intégrant ce nouveau moyen de détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats : L'exploitant a organisé la mise en place de rondes quotidiennes, en fin de journée de travail. Un tableau rempli quotidiennement montre que les rondes ont lieu aux alentours de 17h45, correspondant à peu près à l'heure d'arrêt des apports de déchets sur le site (18h00). Ces rondes ne couvrent à minima pas les apports de déchets ayant lieu entre 16h00 et 18h00. L'exploitant indique que ces apports sont très minoritaires, l'essentiel des apports ayant lieu avant 16h00. Un document de consignes générales a été établi à l'échelle de l'ensemble des sites de la région Normandie, précisant notamment le matériel employé (détecteur thermique). Il ne permet pas de répondre à l'ensemble des dispositions réglementaires, notamment sur le parcours des rondes et les points d'observation sur le site. A la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan du site comportant le parcours de la ronde, intégré au classeur de suivi des rondes.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois : - l'exploitant indique les mesures (modification et cadrage des horaires d'apport de déchets, mises en place de nouvelles rondes,...) prises afin que des rondes quotidiennes soient bien mises en place à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. Il est précisé que si les derniers déchets arrivent 2 heures avant la fermeture du site, il est alors possible de ne faire qu'une seule ronde ; - fait évoluer les consignes afin d'intégrer les éléments spécifiques au site : fréquence et conditions de réalisation des rondes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant a élaboré un plan de défense incendie, régulièrement mis à jour. La version actuelle est la version 2 (du 7 janvier 2025), en cours de nouvelle mise à jour. L'exploitant a seulement transmis au service d'incendie et de secours la version 1 de son plan de défense incendie, en juin 2024. Une version papier du plan de défense incendie est disponible dans une boîte rouge, à l'extérieur du site, près de l'entrée administrative. Le plan de défense incendie, dans sa version 2 : - n'identifie pas clairement les zones de réception de déchets, les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, et les îlots en référence aux terminologies introduites dans la réglementation ; - n'identifie pas assez clairement les vannes de barrage sur le plan des réseaux, qui n'est d'ailleurs pas à jour (nouveau bassin de rétention non représenté,...). L'exploitant dispose par ailleurs d'un plan les matérialisant sur une photographie satellite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois : - l'exploitant transmet au SDIS la version actuelle de son plan de défense incendie, et en transmet par la suite les mises à jour régulières ; - l'exploitant met à jour son plan de défense incendie en intégrant : • sur le plan global de stockage, les îlots (d'emprise maximale de 500 m²), les zones de réception de déchets, et les zones susceptibles de contenir des déchets ; • un plan des réseaux à jour ; • le plan précisant la localisation des vannes de barrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des

personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Le plan de défense incendie précise les modalités d'appel des services d'incendie et de secours. Le plan prévoit également les modalités d'évacuation des locaux et de mise en sécurité des installations.

L'exploitant réalise des exercices afin de mettre en situation les opérateurs, jusqu'à présent sans présence des services d'incendie et de secours. Le prochain exercice, relatif à la mise en œuvre du dispositif d'extinction automatique à eau de type "sprinkleurs", est prévu le 14 avril 2026. L'exploitant a présenté le compte-rendu d'une situation présentée comme un test de situation d'urgence - en réalité, un départ réel de feu (départ de feu d'une batterie lithium d'une perceuse dans l'alvéole de tri des déchets résiduels) - d'ampleur limitée puisque maîtrisé immédiatement (utilisation du RIA) sans déclenchement de l'alarme, ayant eu lieu le 14 mai 2025. Le modèle de compte-rendu utilisé comprend la description et le déroulement de l'événement, un bilan des points positifs et à améliorer, ainsi qu'une liste et un suivi des actions à engager.

Le personnel interne est formé à l'évacuation et à l'utilisation des moyens d'intervention en cas d'incendie. Pour chaque agent, la formation est renouvelée environ tous les 4 ans (séquences de formation prévues pour 25 % du personnel tous les ans).

Un livret d'accueil a été conçu pour le personnel intérimaire et les prestataires extérieurs, comprenant les consignes générales et présentant la conduite à tenir en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Même s'il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire, l'exploitant est invité à se rapprocher des services de lutte contre l'incendie et de secours locaux pour réaliser un exercice en commun,

dans la mesure du possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

Plusieurs îlots contigus d'entreposage de déchets combustibles ou inflammables ne sont pas séparés par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

C'est notamment le cas d'îlots d'entreposage de déchets verts et plastiques, et de deux autres îlots d'entreposage de déchets plastiques et de copeaux de bois. Si un mur de séparation est bien présent, les déchets sont entreposés à une hauteur supérieure à celle du mur.

Par ailleurs, la surface occupée par des balles carton en attente d'expédition a été évaluée, après la visite d'inspection, à plus de 600 m², pour une surface maximale permise de 500 m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant :

- met en place les mesures nécessaires afin que tous les îlots d'entreposage de déchets combustibles ou inflammables soient bien séparés par une allée d'au moins 5 mètres de large, ou bien par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot ;

- indique les mesures organisationnelles prises afin qu'à tout moment, la surface d'aucun îlot ne dépasse 500 m², en particulier au niveau de la zone d'expédition.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des stocks basés sur un comptage des balles présentes sur site, et une estimation, en ce qui concerne les déchets en vrac. Ces éléments sont remontés de façon hebdomadaire sur une plateforme nationale utilisée par les établissements du groupe VEOLIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant indique ne pas stocker de batteries sur site. Lors de la visite d'inspection, la présence effective de batteries n'a pas été constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En cas de présence "accidentelle" de batteries sur site, il est rappelé à l'exploitant que ces dernières doivent être entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en œuvre le concept de petits îlots, les bâtiments étant couverts par un dispositif de détection automatique, et les îlots extérieurs devant l'être après réalisation des travaux prévus (voir point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il

précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le retour d'expérience des incidents est valorisé au travers de réunions d'équipe ("causeries"), au cours desquelles les points positifs et axes de progrès sont évoqués. Cela a été le cas pour la situation de départ de feu d'une batterie de perceuse (voir point de contrôle n°4), dont le compte-rendu liste, dans les actions menées, les messages partagés en réunion d'équipe. L'inspection des installations classées a pu visualiser le compte-rendu de ladite réunion.

Aucun incident / accident n'a été déclaré par l'exploitant depuis le début de l'année. L'exploitant indique qu'un départ de feu sur pile très circonscrit a été maîtrisé rapidement, avec les moyens internes du site, en février 2026. Il considère que sa faible ampleur n'a pas nécessité de déclaration formelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Cette déclaration doit se faire sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Il est demandé que les deux incidents précités soient notifiés via le portail de téléservices : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 10 : Déclaration des émissions de PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont

également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale. [...]

Constats :

L'établissement étant autorisé pour la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE (traitement de déchets non dangereux), il est concerné par l'obligation de réalisation des campagnes d'analyses des substances PFAS dans ses rejets aqueux.

La première des 3 campagnes d'analyses demandées aurait dû être réalisée pour fin mars 2024. Aucun résultat d'analyse n'a été renseigné sur le site GIDAF pour le site de Giberville.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les 2 premières campagnes d'analyses ont été réalisées, et que les prélèvements relatifs à la troisième campagne seront réalisés durant la semaine 15 (6 au 12 avril 2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'une semaine, l'exploitant déclare sous GIDAF les résultats des deux premières campagnes d'analyse des substances PFAS dans ses rejets aqueux, et renseigne les résultats d'analyse de la troisième campagne dès que le rapport est disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours